

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

--oo0oo--

Enquêtes publiques conjointes

Du 14 février 2022 au 04 mars 2022 inclus

Enquête préalable à la

- Déclaration d'Utilité Publique

Projet présenté par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Sierville

Autorisation

Prélèvement pour un volume annuel maximum de 300 000 m³/an

Enquête Parcellaire

En vue de l'institution des différents périmètres de protection du forage d'Anceaumeville sur le territoire d'Anceaumeville et le forage de Clères sur le territoire de la commune de Clères

Référence nationale BSS : 00775X0105/BSS000FLDS

--oo0oo--

Rapport du Commissaire Enquêteur

--oo0oo--

**Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 06 janvier 2022
Dossier n° E21000079/76**

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022

Table des matières

1	PREAMBULE.....	1
2	GENERALITES.....	1
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	1
2.2	Objet de l'enquête.....	1
2.3	Cadre juridique de l'enquête.....	2
2.4	Une enquête unique.....	3
3	DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	3
3.1	Rappels succincts.....	3
3.2	Contexte.....	4
3.2.1	Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI).....	5
3.2.2	Présentation du forage S3.....	5
3.2.3	Le périmètre Rapproché (PPR).....	5
3.2.4	Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE).....	7
4	ENQUETE PARCELLAIRE.....	7
4.1	L'enquête parcellaire.....	7
4.1.1	L'état parcellaire.....	8
5	AUTORISATION DES INSTALLATIONS ET CAPTAGE.....	8
5.1	Autorisation du prélèvement.....	9
6	LE DOSSIER D'ENQUETE.....	9
6.1	Notice explicative SOGETI.....	10
6.2	Projet d'acte règlementaire.....	10
6.3	Etudes techniques préalables.....	12
6.4	Evaluation de la protection.....	12
6.5	Rapport de l'hydrogéologue.....	14
6.5.1	Qualité de la ressource.....	14
6.5.2	Vulnérabilité intrinsèque.....	14
6.5.3	Approche de la vulnérabilité :.....	15
6.5.4	Identification des risques.....	15
6.5.5	Localisation des zones à risques.....	15
6.5.6	Ouvrages souterrains.....	15
6.5.7	Assainissement urbain.....	15
6.5.8	Activités industrielles et commerciales.....	15
6.5.9	Les périmètres de protection.....	15
6.5.10	Actions préventives de protection du captage.....	16
6.6	Analyse CEE (qualité de l'eau).....	16

6.7	Plan de situation.....	17
6.8	Plan parcellaire des PPI et PPR.....	17
7	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.	17
7.1	Rencontre Monsieur BENAÏSSA.....	17
7.2	Rencontre maitre d'ouvrage.....	17
7.3	Rencontre technicien ARS	18
7.3.1	Avis des services consultés	19
7.4	Publicité de l'enquête et information du public.....	19
	Information préalable du public	20
7.5	Consultation du dossier	20
7.6	Les permanences	20
8	OBSERVATIONS DU PUBLIC/Réponse Maitre d'ouvrage et analyses du commissaire enquêteur.....	21
8.1	observations.....	21
9	ANNEXES	27

1 PREAMBULE

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de leurs administrés, les communes ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Bien entendu, ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations.

Conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

Par délibération du 30 octobre 2017 le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement de la région de Sierville (SMAEPA), 20 route de Renfeugères 76690 dont le Président est Monsieur Xavier VANDENBULCKE, décide d'engager les procédures de D.U.P pour le captage de Clères « S3 » pour :

- La dérivation des eaux pour un débit maximal de 85 m³/h, 1530m³/j et 300 000 m³/an conformément aux articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13 du Code de l'Environnement,
- L'établissement des périmètres de protection conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation,
- La révision des prescriptions du forage S2 (BSS : 00775X0103) pour l'intégrer à l'arrêté du forage S3.

Une enquête publique conjointe afin de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage, d'une autorisation de prélèvement des eaux en vue de la consommation humaine et d'une enquête dite « parcellaire », s'avère donc nécessaire.

2 GENERALITES

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°21000079/76 en date du 06/01/2022 Monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUÉ Président du Tribunal Administratif de Rouen désigne en qualité de commissaire enquêteur Madame Pascale BOGAERT, aux fins de conduire l'enquête publique concernant le projet présenté par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Sierville, préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le forage d'Anceaumeville sur le territoire de la commune d'Anceaumeville et de Clères sur le territoire de la commune de Clères.

2.2 Objet de l'enquête

Dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022, l'article 1 précise qu'il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) en vue d'obtenir :

- ✓ L'autorisation de dériver des eaux valant autorisation de prélèvement. (Débit horaire maximum de 85m³/h pour un volume

journalier maximum de 1 530m³/j et un volume annuel maximum d'environ 300 000 m³/an.

Cette demande d'autorisation fait référence à un prélèvement d'eau sur un ouvrage désigné S3 ayant servi au demeurant de forage d'essai reconnu potentiellement productif qui servirait de secours en cas de problème sur le forage « S2 » actuellement exploité.

- ✓ la mise en place de périmètres de protection et servitude autour du captage d'Anceaumeville et du captage de Clères
- ✓ Autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces enquêtes se dérouleront du lundi 14 février 2022 au vendredi 04 mars 2022 inclus, soit 19 jours consécutifs.

2.3 Cadre juridique de l'enquête.

Cette enquête est régie notamment par :

- ✓ Le code de L'environnement et en particulier son article L.215.13,
- ✓ Le code de l'expropriation, notamment ses articles L1, L122-3, L311-1 et suivants,
- ✓ Le code de la santé publique (livre III, titre II-chapitre I, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses article L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-15 et plus particulièrement l'article L1321-2.
- ✓ Le code général des collectivités territoriales
- ✓ La directive européenne du 3 novembre 1998 relative aux eaux destinées à la consommation humaine
- ✓ Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- ✓ Par ailleurs tout prélèvement d'eau nécessite une Déclaration ou une Autorisation de prélèvement au titre de l'article L214-1 du code de l'Environnement.
- ✓ Le décret d'application N°93-743 du 29 Mars 1993.
- ✓ L'arrêté du 20 Juin 2007 et la circulaire N° 2007-259 du 26 Juin 2007.
- ✓ L'arrêté du 1^{er} decembre 2015 du préfet de la région ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands
- ✓ L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5eme programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- ✓ La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relatif à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des

eaux destinées à la consommation humaine

- ✓ La délibération du 30 octobre 2017 du SMAEPA de la région de Sierville demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'Autorisation
- ✓ L'ordonnance du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur

2.4 Une enquête unique

L'article L 123-6 du code de l'environnement précise que « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L 123-2, il peut être procédé à une enquête unique.*

3 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

3.1 Rappels succincts

La déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions.

Ces dernières ont pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de pollution existantes et d'empêcher que ne se constituent des nuisances qui pourraient échapper à la législation.

Après cette phase, le Préfet du département promulgue un arrêté de déclaration d'utilité publique où les servitudes et les contraintes y sont exposées.

Ces dispositions doivent obligatoirement être annexées aux différents documents d'urbanisme et sont, de ce fait, opposables aux tiers.

La préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux.

Cette préservation commence par la protection et la gestion des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

L'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions susceptibles de mettre en cause la santé des consommateurs, des actions curatives et préventives doivent être mises en place et être complémentaires.

Pour ce faire, un dispositif destiné à « *circonscrire et hiérarchiser les zones* » doit être mis en place, ce sont les périmètres de protection, définis par le code de la santé publique et rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation, depuis la loi sur l'eau de 1992.

Les périmètres de protections sont les outils privilégiés pour prévenir et diminuer toutes causes de pollution, ponctuelles et accidentelles, susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées.

La protection qui comporte deux niveaux est mise en œuvre par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et établie à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés.

3.2 Contexte

Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de Sierville assure la production et la distribution d’eau potable sur son territoire Fresquiennes, Goupillères, Hugleville en Caux (Hameau de Grofys), Le Bocasse, Pavilly (secte de Rougemont, Savenelle, Catillon), Sainte Austreberthe (secteur de l’Enfer et Pivard), Saint Ouen du Breuil (Hameau de Val Martin), Sierville regroupant 12 communes (certaines alimentées partiellement) :Anceaumerville, Barentin (Hameau du Catillon), Butot, Clères (Hameau des Marettes),

Soit une population totale d’environ 6 000 habitants, ce qui représente 2 000 abonnés.

Le SMAEPA de la Région de Sierville ne dispose d’aucun secours en cas de problème sur sa principale ressource (forage S2).

Le forage de Sierville n’est presque plus productif en raison de sa vétusté et de ses problèmes récurrents d’ensablement. Il n’est exploité que 2h par jour.

La profondeur du puits est de 10 mètres, et le diamètre de ce forage est insuffisant pour accueillir une seconde pompe en secours, ce qui le rend très vulnérable à un éventuel problème électromécanique.

La demande de mise en exploitation du forage S3 a pour objet la sécurisation de la ressource en eau potable de la collectivité, l’exploitation de ce forage sera réalisée en alternance avec le forage S2 d’Anceaumerville. Sans augmenter la production d’eau.

Les volumes demandés sont les suivants :

Débit d’exploitation (m ³ /h)	Volume journalier (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an)
85	1 530	300 000

Situation :

Le forage S3 est implanté en rive gauche de la Clérette sur la parcelle cadastrée C 249 au lieu-dit « Moulin du têt » sur le territoire communal de Clères.

La parcelle sur laquelle se trouve le forage S3 est située juste en amont de celle du forage S2 elle-même clôturée par une grille fermée à clé.

Lors de mon transport sur place j’ai constaté que le grillage du forage S2 était endommagé.

Cette observation fera l’objet d’une question au maitre d’ouvrage.

L’environnement immédiat du forage est composé de parcelles de prairie extensive et de la Clérette à l’Ouest.

Le forage S3 est situé à environ 150 mètres du captage S2, entre le lieu-dit du Launaye (Anceaumerville) et le lieu-dit du Moulin du Tôt (Clères) captant la même nappe de la craie, ces deux ouvrages constituent ainsi un champ captant.

Les références de l’indice national BRGM et les coordonnées Lambert II étendues du forage, fournies par la banque de données du Sous-sol (BSS) sont regroupées dans le tableau suivant :

Indice BRGM	00775X0105/BSS000FLDS
X (m)	509 317
Y (m)	2 508 725
Z (cote NGF m)	60

3.2.1 Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI).

Les servitudes assignées à ce périmètre sont fixées par bon nombre de textes législatifs :

- ✓ Entretien réalisé manuellement ou mécaniquement mais sans produits phytosanitaires,
- ✓ Il doit être maintenu en herbe et entretenu régulièrement par fauches et débroussaillages,
- ✓ Toutes activités non liées à l'exploitation, sont strictement interdites,
- ✓ La parcelle doit être clôturée, clôture anti intrusion avec débord extérieur sur une hauteur de 2 mètres minimum,
- ✓ Aucun matériau ne peut y être entreposé,
- ✓ Il doit être acquis en pleine propriété par la collectivité,
- ✓ Ces limites sont établies afin de protéger le captage de malveillance, de déversements directs et des contaminants microbiologiques.

3.2.2 Présentation du forage S3

Il est défini autour du forage sur un rayon de 15 à 20 m.

Les captages S2 et S3 étant voisin sur des parcelles attenantes (B517 sur la commune d'Anceaumeville pour le S2 et une partie de C249 sur la commune de Clères pour le S3), l'hydrogéologue préconise un PPI commun d'un seul tenant desservi par un accès unique.

Le PPI ainsi défini est constitué des parcelles B517-518 sur la commune d'Anceaumeville et C 249 (pour partie) sur la commune de Clères.

Les parcelles B518 et C249 n'appartenant pas au SMAEPA de la région de Sierville , il convient de solliciter à travers la présente procédure leurs acquisitions aux fins que le syndicat dispose de l'intégralité du PPI comme prévu par la réglementation.

Emprise du PPI 25 758 m², soit 2ha 57a 58ca

3.2.3 Le périmètre Rapproché (PPR)

Il a pour but de préserver l'environnement du captage contre les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles. C'est une zone tampon assortie de servitudes entre le captage et les activités à risque

Toutes activités anthropiques à risques sont interdites ou assujetties à des prescriptions restrictives.

Les prescriptions sur le périmètre rapproché sont reprises dans le tableau ci-dessous

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions P : Prescriptions (voir article 13) RG : Réglementation générale : textes nationaux ou préfectoraux en vigueur		rapproché
1	Puits et forages	I*
2	Puits d'infiltration ou tout autre ouvrage infiltrant (évacuation d'eaux usées traitées, eaux pluviales, ou de drainage...)	I
3	Extractions de matériaux (carrières, ballastières...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation)	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I*
6	Canalisations d'eau non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau	I*
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif ou de drainage	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	I*
10	Création de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I
14	Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols et au désherbage	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P
16	Les nouvelles installations agricoles et leurs annexes	I*
17	Abreuvoirs, dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
17b	Mares, plan d'eau, étang	I*
18	Retournement des herbages	I*
18b	Cultures	P
19	Défrichement forestier et coupes rases	I*
20	Camping-caravaning, installations légères (mobil-home...) et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées hors agricoles	I

Ce périmètre est constitué de 76 parcelles réparties sur 3 communes représentant une emprise de 414 786 m², soit 41ha 47a 86ca.

Commune d'Anceaumeville :

✓ Section B parcelles N° 75-77-157-158-159-517-518

Commune de Clères :

- ✓ Section C parcelles N : 234-235-242-243-244-245-248-249-250-251-252-253-254-267-268-315-317-340-341-342-343-359-393-394-395-396-403-407-408-431-432-433-434-435-436-450-451-452-454-457-460-461-462-464-468-469-470-471-472-504-506-513-514-515-516-520-521-540-544-545-547-574-575

Commune de Mont-Cauvaire

- ✓ Section C parcelles N° : 1-2(p)
- ✓ Section D parcelles N° : 1-2-5(p)-87-88

Emprise du PPR 414 786 m², soit 41ha 47a 86ca.

3.2.4 Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE).

Le contexte hydrogéologique, peu Karstifié, n'impose pas de périmètre de protection éloigné par rapport au BAC identifié.

Le commissaire enquêteur :

L'hydrogéologue agréé n'a pas dans ce cas précis défini de périmètre de protection éloigné.

4 ENQUETE PARCELLAIRE

4.1 L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer avec précision les biens situés à l'intérieur de l'emprise du projet et d'identifier exactement leurs propriétaires, exploitants, ayants droits ...

L'enquête parcellaire est conjointe à la D.U.P.

Le but de cette enquête consiste à identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et à leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête.

Le plan parcellaire doit indiquer l'ensemble des terrains concernés par l'opération, (parcelles acquises ou à acquérir).

L'emprise du projet doit apparaître clairement ainsi que les références cadastrales, les numéros de parcelles avec la liste des propriétaires.

L'article L11-1 du code de l'expropriation stipule : « L'expropriation d'immeubles ... ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une Déclaration d'Utilité Publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été précédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des copropriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés »

Elle stipule l'ensemble des servitudes grevant les parcelles et auxquelles les propriétaires et les exploitants devront se soumettre.

Le commissaire Enquêteurs :

Lors de mes permanences tenues en mairie de Clères il m'est précisée que plusieurs personnes ont téléphoné ne comprenant pas « *le pourquoi du recommandé reçu dans le cadre de l'enquête parcellaire* ».

Effectivement comme précisé dans le chapitre « observations du public » selon les propriétaires qui se présentent les courriers reçus ne s'accompagnent pas des prescriptions liées aux différents périmètres.

4.1.1 L'état parcellaire

Il est établi dans le cadre de l'enquête dite « **parcellaire** » visant à identifier les exploitants, propriétaires des terres impactées par la DUP.

La pièce n° 15 du dossier (état parcellaire) énumère la liste des propriétaires par référence communale, la liste des parcelles

Un tableau synoptique reprend pour chaque périmètre et par communes

- ✓ Les noms, prénoms, date de naissance, domicile, le régime matrimonial pour les personnes physiques,
- ✓ La raison social, la forme juridique.....pour les sociétés commerciales ...
- ✓ Le numérotage de parcelle et la section correspondant aux emprises figurant sur le plan parcellaire,
- ✓ Les références cadastrales,
- ✓ La surface totale, la surface grevée en m², la nature du terrain, surface non ac en m², surface hors emp. Cumulée PI.PR
- ✓ L'origine de propriété

A noter que les parcelles B518 et C249 n'appartenant pas au SMAEPA de la région de Sierville, il convient de solliciter à travers la présente procédure leur acquisition aux fins que le syndicat dispose de l'intégralité des périmètres de protection conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage à bien justifié avoir procédé à des envois recommandés avec accusé de réception aux différents propriétaires et exploitants des terrains impactés par les différents périmètres.

5 AUTORISATION DES INSTALLATIONS ET CAPTAGE

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation du forage AEP S3 de Clères relève du régime de l'autorisation

Celle-ci a pour objectifs:

De limiter l'impact du prélèvement sur l'environnement et de garantir une non dégradation du milieu (faune, flore, qualité des eaux ...), au titre du code de l'environnement et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

5.1 Autorisation du prélèvement

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

6 LE DOSSIER D'ENQUETE

Le 12 janvier 2022 lors de mon contact avec **Monsieur BENAÏSSA** à la préfecture de ROUEN, il m'a été remis un dossier d'enquête publique et parcellaire composé comme suit :

- Pièce n° 1 Arrêté préfectoral précisant les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, préalables à la DUP
- Pièce n° 2 Délibération de lancement de la procédure
- Pièce n° 3 Notice explicative
- Pièce n° 4 Etudes techniques préalables
- Pièce n° 5 Document d'incidence
- Pièce n° 6 Evaluation de la protection
- Pièce n° 7 Rapport de l'hydrogéologue
- Pièce n° 8 Analyse CEE
- Pièce n° 9 Plan de situation
- Pièce n° 10 Plan Parcellaire des PPI et PPR
- Pièce n° 11 Projet d'acte réglementaire

ANNEXES

- Pièce n° 12 Cinq ampliations de l'arrêté destinés à l'affichage
- Pièce n° 13 Certificat de publicité, d'affichage et de dépôt
- Pièce n° 14 Registre d'utilité d'enquête publique
- Pièce n° 15 Etat parcellaire
- Pièce n° 16 Registre d'enquête parcellaire.

Sont annexés à la procédure, Accusés de Réception des envois de notifications individuelles faites aux propriétaires des terrains concernés par l'enquête de déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Cette procédure est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Le commissaire enquêteur :

Comme l'attestent les accusés de réception seuls cinq (5) envois ont été retournés pour cause de mauvaise adresse. Les autres courriers sont bien parvenus à leurs destinataires.

6.1 Notice explicative SOGETI

A été réalisée par la société SOGETI Ingénierie Infra dont le siège social est implanté 387, rue des champs 76235 Bois Guillaume Cedex.

Ce document de 45 pages établi à la requête du maître d'ouvrage, analyse les divers aspects du projet passant du contexte réglementaire au coût de la protection.

Le commissaire enquêteur

Ce document à la fois précis et pédagogique, présente sous forme de synthèses et de résumés l'ensemble des pièces du dossier et justifie l'utilité publique du captage.

6.2 Projet d'acte réglementaire

L'agence Régionale de Santé Haute Normandie a établi un document de 10 pages annexé d'un plan parcellaire du périmètre de protection rapproché et d'un plan de délimitation du bassin d'alimentation des captages.

Ce document contient l'arrêté déclarant de la DUP, les travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place des périmètres de protection et servitudes autour des captages « d'Anceameville » et de « Clères » autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il y est repris les différents articles concernant :

- 1 La dérivation des eaux
- 2 Les périmètres de protection : PPI, PPR, l'aire d'alimentation des captages (situation, N° des parcelles...)
- 3 Les servitudes : PPI, PPR et leurs prescriptions
- 4 Mise en conformité des installations dans les périmètres.
- 5 Travaux
- 5 Plan d'alerte et de secours
- 6 Indemnisations
- 7 Abrogations
- 8 Autorisation de distribuer
- 9 Traitement autorisé
- 10 Sécurisation physique des ouvrages
- 11 Sécurité sanitaire et auto-surveillance
- 12 Contrôle sanitaire
- 13 Equipements de prélèvements
- 14 Lutte contre les pollutions diffuses
- 15 Modification des ouvrages
- 16 Propriété du périmètre de protection immédiate

- 17 Contrôle de l'administration
- 18 Publicité et délais de recours
- 19 Notification
- 20 Sanctions
- 21 Reserve des droits des tiers
- 22 Exécution

Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Documents réalisés à partir des avis du 10 février 2017 et du 10 mai 2015 de M. Abdallah B. Khammari, Hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

I : Interdit (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) RG : Réglementation générale : textes nationaux ou préfectoraux en vigueur Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, eaux pluviales, ou de drainage...)	I
3	Extractions de matériaux (carrières, ballastières...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation)	I
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrage de transport d'eau non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau	P
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	P
10	Etablissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielle ou souterraine même provisoire, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I

14	Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des clôtures et au désherbage	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier et coupes rases	I
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I
21	Camping-caravaning, installations légères (mobil-home...) et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I
24	Installations classées industrielles	I

6.3 Etudes techniques préalables

Ce document a été établi pour répondre aux prescriptions de l'article R.1321 du code de la santé publique et sur la base du cahier des charges appliqué au département de Seine Maritime.

Il correspond à « ***l'Etude hydrogéologique et d'environnement préalable à l'établissement des périmètres de protection*** », qui permettra à terme, d'engager une nouvelle procédure d'utilité publique sur cet ouvrage.

Il a été conçu par ARCHAMBAULT CONSEIL bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et environnement, Agence Nord Est IDF 3, avenue du Général Gallieni 92000 NANTERRE

6.4 Evaluation de la protection

Ce document de 8 pages décrit et situe géographiquement les différents périmètres de protection, plan de situation et schémas à l'appui.

Il évalue le coût de la protection du forage S3 de Clères dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection. (Voir tableau récapitulatif du coût de la protection)

Le tableau suivant récapitule les estimations effectuées dont les montants indiqués sont établis au niveau étude préliminaire et devront faire l'objet avant exécution éventuelle d'avant-projets et projets.

	Unité	Quantité	PU en '€ HT	Total € HT
<u>Protection sur le PPI</u>				
Fourniture et pose de clôture Ht 2 m en grillage maillé plastifié vert et fil de tension, y compris jambes de force et poteaux béton (tous les 3 m)	ml	450	40	18 000
Fourniture et pose d'une clôture type herbagère poteau bois et 5 fils barbelés pour protection contre le bétail	ml	200	20	4 000
Réalisation d'une tête de puits selon l'arrêté interministériel du 11/09/2003	u	1	10 000	10 000
Remblaiement, compactage et drainage sur 1 rayon de 10 m autour de la tête de puits	u	1	3 000	3 000
Réalisation d'un fossé étanche d'évacuation du drainage autour de la tête de puits	u	1	2 000	2 000
Réalisation d'un chemin d'accès de 150 m X 4 en grave Gompactée pour accès engins de levage, praticable en tous les temps	ml	150	70	10 500
Fourniture et pose d'une pompe de forage 60 m ³ /h, y compris main d'œuvre et raccordement électrique	u	1	5 000	5 000
Mise en place d'une sonde de niveau	u	1	1 000	1 000
Mise en place d'une pompe de prélèvement	u	1	1 000	1 000
Mise en place d'un turbidimètre	u	1	5 000	5 000
Fourniture et pose de canalisation de refoulement DN 200 fonte ductile y compris câble électrique et pilote	ml	200	200	40 000
<u>Achat de terrain</u> : 1ha 93a 33 ca°	ha	1,9333	16 405	31 715
<u>Protection sur le PPR</u>				
Mise aux normes des cuves à fuel	u	2000	6	12 000
Mise aux normes des installations ANC	u	10 000	6	60 000
Indemnités de maintien en prairie permanente	ha	19,87	2 382,75	47 345
Déplacement des abreuvoirs (aucun)	U	0	0	0
TOTAL € HT				250 560

Le coût total de la protection (y compris les études) s'élève à 273 210 € H.T soit 327852 € T.T.C

6.5 Rapport de l'hydrogéologue

Il s'agit de l'avis de l'hydrogéologue Monsieur Abdallah KHAMMARI, 209, Avenue de la Libération 54000 NANCY.

Ce document de 29 pages établit les périmètres de protection en vue d'une adéquation aux prescriptions en vigueur.

L'hydrogéologue analyse :

- ✓ Contexte géologique,
- ✓ les formations hydrogéologiques,
- ✓ identification du BAC,
- ✓ la productivité du captage,
- ✓ la qualité de l'eau du captage,
- ✓ les vulnérabilités intrinsèques,
 - Approche de la vulnérabilité
 - Identification des risques
 - Localisation des zones à risque
- ✓ les pressions anthropiques,
 - activités agricoles
 - Ouvrages souterrains
 - Assainissement urbain
 - Activités industrielles et commerciales
 - Autres activités et infrastructures potentiellement polluantes
- ✓ Aperçu sur les périmètres retenus par la DUP de 2009
- ✓ Prescriptions sur les périmètres retenus
- ✓ Actions préventives de protection du captage.
- ✓ Annexes

6.5.1 Qualité de la ressource

Page 12 du rapport de l'hydrogéologue sont décrites les différentes mises en évidence qu'il ressort des analyses recensées par ARCHAMBAULT, 2015 différents suivis à l'aplomb des captages avoisinant, entre 1993 et 2014.

Celles-ci portent sur : les teneurs en nitrates, les teneurs en chlorures, les teneurs en sulfates, les substances toxiques, la conductivité, les phytosanitaires ainsi que la turbidité.

Le commissaire enquêteur :

L'hydrogéologue conclut que sur l'ensemble des teneurs considérées, l'eau captée reste de bonne qualité : elle ne nécessite pas de traitement si ce n'est une désinfection au chlore avant adduction.

6.5.2 Vulnérabilité intrinsèque

Page 13 de son rapport, l'hydrogéologue précise « *en revanche, le ruissellement le long des talwegs, via les versants emblavés, peut devenir redoutable de par les charges en solutés : engrais et pesticides. Il peut s'engouffrer instantanément par des bétoures* »

6.5.3 Approche de la vulnérabilité :

Page 14 de son rapport, l'hydrogéologue prend en compte les critères de vulnérabilités les plus déterminants notamment :

La pluie et l'infiltration, les ruissèlements, la perméabilité de l'aquifère

6.5.4 Identification des risques

Les captages implantés dans la craie aquifère peuvent être affectés par les risques d'une forte pollution diffuse comme précisé dans le tableau suivant.

Vulnérabilité du captage	Risques rapprochés	Risques éloignés
Très vulnérable	Bétoires Zones d'infiltration Axes de ruissellement Activité agricole	Zones urbaines discontinues Activités agricole Axes de ruissellement Axes routiers et ferroviaires
Vulnérable	Activité agricole Zones d'infiltration Bétoires	Zones d'infiltration Activité agricole Bétoires

6.5.5 Localisation des zones à risques

Des bétoires peuvent apparaître le long des axes de vallée et dans des zones d'effondrement.

Leur caractère évolutif rend illusoire tout procédé de protection.

Elles constituent cependant un drainage naturel à travers des prairies.

6.5.6 Ouvrages souterrains

Un inventaire des points à l'aplomb du BAC fait état de 59 ouvrages souterrains.

A ce jour chacun de ces ouvrages comporte un risque de pollution.

6.5.7 Assainissement urbain

Sur le BAC retenu l'étude ARCHAMBAULT fait état de 4 STEP.

Compte tenu de leur éloignement et de leur conformité l'assainissement collectif de représente pas un risque majeur pour le captage S3.

6.5.8 Activités industrielles et commerciales

Un inventaire des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) fait état de 3 ICPE encore en activité ne présentant pas de risque potentiel.

Il est dénombré 16 sites BASIAS sur le secteur d'étude, 1 dont l'état est inconnu, 6 dont l'activité est terminée et 9 en activité parmi lesquels trois sites sont localisés à moins de 5000 mètres du captage.

6.5.9 Les périmètres de protection

En page 21 de son rapport, l'hydrogéologue énumère les différents périmètres de protection en fonction de différents paramètres prenant en compte

les risques potentiels de pollution avec pour conséquences l'imposition de contraintes et obligations pour les propriétaires ou exploitants des terrains impactés par la D.U.P.

6.5.10 Actions préventives de protection du captage.

L'hydrogéologue page 25 de son rapport recommande fortement les actions suivantes :

- ✓ Entourer d'une bande enherbée de 15 à 20 m selon les pentes, l'existence d'éventuels ouvrages hydrauliques (mares et fossés de drainage en amont des bétaires)
- ✓ Protéger le piézomètre et le forage d'essai situés à proximité de S3, leurs têtes de puits n'étant actuellement pas fermées
- ✓ En cas de déversement accidentel de polluant sur les voiries : collecter rapidement les eaux contaminées par un rejet en aval hydraulique du captage

Le commissaire enquêteur

En conclusions, l'hydrogéologue est favorable à l'exploitation du captage S3 à raison de 60m³/h durant 12 à 18h /jour : soit 720 à 1080m³/j Etant donné que le débit critique est 90m³/h, il reste possible de porter le débit d'exploitation à 85 m³/h durant 12 à 18h : soit 1020 à 1530 m³/j.

Il fait cependant plusieurs recommandations concernant les actions préventives de protection du captage.

6.6 Analyse CEE (qualité de l'eau)

Il s'agit de plusieurs documents

- ✓ Un document de 22 pages établi par le laboratoire SANTE ET ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON.

Ce rapport d'analyse des eaux, établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il consigne sous forme de tableaux, une analyse complète portant sur la qualité de l'eau microbiologie...

Ce rapport d'analyses n'est accessible qu'aux personnes initiées.

- ✓ Un rapport d'analyse du Laboratoire LABEO 14053 CAEN cedex 4 datant 17/05/2016 concernant un échantillon du forage S2
- ✓ Une page du laboratoire Virologie CHU de Rouen du 30/01/98 concernant une recherche d'enterovirus
- ✓ Un document de 3 pages recto verso analyse C.E.E du laboratoire Municipal et Régional datant du 19/02/98 portant sur un prélèvement du forage MP Malaunay du 18/12/97
- ✓ Un document de l'ARS du 26 mars 2018 concernant le captage S2 d'Anceaumeville contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

6.7 Plan de situation

Il s'agit d'une planche géographique à l'échelle 1/25000 établie en mars 2018 concernant le périmètre de protection immédiat « S3 » sur la commune de Clères et le périmètre rapproché sur les communes d'Anceaumeville, Clères et Mont-Cauvaire.

6.8 Plan parcellaire des PPI et PPR

Il s'agit d'une planche géographique à l'échelle 1/2000 établie en mars 2018 et concernant les périmètres de protection :

- ✓ Périmètre de protection immédiat : Clères parcelle C249(p) .
- ✓ Périmètre de protection rapproché : Anceaumeville, Clères, Mont-Cauvaire.

7 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

Dans le cadre de cette enquête j'ai rencontré les principaux acteurs aux fins de recueillir les informations nécessaires au bon déroulement de celle-ci

7.1 Rencontre Monsieur BENAÏSSA

Le 12 janvier 2022, je me suis rendue en préfecture de seine maritime à Rouen.

Sur place, j'ai rencontré Monsieur **BENAÏSSA Mohamed**, responsable du projet de DUP. Il m'a remis le dossier complet afférent à l'enquête.

Ensemble nous avons déterminé les dates de l'enquête ainsi que les 3 permanences à tenir en mairie de Clères

J'ai également paraphé le registre d'enquête.

7.2 Rencontre maitre d'ouvrage

Après avoir étudié le dossier aux fins de préparer ma visite des lieux et de pouvoir répondre aux questions éventuelles du public, j'ai le 21 janvier 2022 à ma demande rencontré Monsieur **LEPRESVOT** Technicien du SMEAPA. Il était accompagné de Monsieur **Xavier VANDENBULCK** Président du SMEAPA et de Monsieur **Xavier BERTRAM** Vice-Président.

Après une présentation du syndicat, l'enquête publique de DUP du captage « S3 » a été évoquée.

Après cette réunion très constructive qui m'a permis de bien comprendre les enjeux de la DUP notamment les débits autorisés, les périmètres de sécurité, Monsieur **LEPRESVOT** et moi-même nous sommes transportés sur le lieu même du captage sur les communes d'Anceaumeville et Clères.

Sur place, j'ai constaté que la station de captage était située sur la parcelle où est implanté l'ancien forage S1 aujourd'hui hors service.

Ce périmètre est entouré d'un grillage et une grille cadenassée permet d'y accéder. Le local est fermé par une porte métallique fermée à clé et muni d'un système anti intrusion.

Le Périmètre Immédiat du forage S2 est matérialisé par une clôture qui correspond bien aux critères définis par la réglementation. Ce périmètre est clos par une grille fermée à clé.

Le puits est fermé par une plaque cadénacée et est également muni d'un système anti intrusion.

Ce forage possède une unique pompe qui prélève l'eau à 10 mètres de profondeur.

Il est entretenu par le SMEAPA,

Il n'y a pas de délégataire.

La parcelle sur laquelle le forage S3 est prévu jouxte la parcelle où est implanté le forage S2. Ces deux périmètres seront clos d'un seul tenant dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Sur place, j'ai constaté que seul des herbages et des bois entourent ces différents forages.

La Clerette passe à proximité mais Monsieur **LEPRESVOST** me confirme qu'il n'y a pas de « communication » entre la rivière et les forages.

Toujours dans le cadre de cette visite des lieux, nous nous sommes ensuite dirigés vers le périmètre rapproché.

7.3 Rencontre technicien ARS

Le 31 janvier 2022 j'ai, à ma demande, rencontré **Monsieur BUCHER de l'ARS 31**, rue Malouet à Rouen.

Monsieur **BUCHER**, chargé du dossier, m'a expliqué en détail et de manière très précise, le rôle de l'ARS dans ce genre d'enquête, les motivations et les intérêts de la DUP notamment en matière de périmètres de protection.

Cet entretien m'a permis à travers de nombreuses interrogations de mieux comprendre l'intérêt de cette enquête tant sur l'aspect technique que réglementaire.

Les réponses apportées par Monsieur **BUCHER**, en charge de l'instruction de ce dossier, me permettront le cas échéant de renseigner d'une manière précise les personnes susceptibles de me rencontrer lors de mes permanences en mairie.

Ensemble nous avons regardé le dossier d'enquête que nous avons complété : la pièce N° 11 « projet d'acte réglementaire » étant manquante.

Monsieur **BUCHER** m'a également remis les AVIS des services consultés pour examen et avis sur ce dossier.

Ont été destinataires :

- ✓ La chambre d'Agriculture de Seine-Maritime
Mme Charlotte JOUVE
- ✓ La DDTM Service R.M.T Bureau des Territoires
M. Patrick LETEURTRE
- ✓ LE Conseil Départemental de la Seine-Maritime Service Eau et Déchets
Mme Laëtitia PANATTONI
- ✓ La DREAL Bureau Eaux et Milieux Aquatiques
Mme Marie V.MORIN

- ✓ La DREAL Service Risque
M. Nicolas CLAUSET
- ✓ La D.D.P.P Service Santé et Protection des Animaux et de
L'environnement
Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD
- ✓ L'AGENCE de l'EAU Seine-Normandie
M. Antoine BULOT
- ✓ La D.D.T.M Service R.M.T. Bureau police de l'eau
M. Matthieu HONORE

7.3.1 Avis des services consultés

En date du 12 décembre 2019 l'ARS Emet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de la procédure de DUP du captage S3 et à la demande d'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine **sous réserve** de compléter le dossier :

- ✓ Annexer la doctrine de définition des périmètres
- ✓ Compléter le dossier avec les données liées à l'urbanisme et l'assainissement
- ✓ Réviser l'estimation sommaire des dépenses
- ✓ Préciser la nature du réseau d'adduction

Dans sa réponse du 9 mai 2019 la DDTM Service R.M.T Bureau des Territoires prend acte de la procédure de la DUP du captage S3 à Clères.

Le 10 mai 2019 la DREAL service ressources naturelles précise qu'une attention particulière devra être portée sur l'alternance des ouvrages S2 et S3. En effet un pompage simultané pourrait avoir localement un impact sur le cours d'eau de la Clérette située à proximité.

La DREAL Service énergie, climat, logement et aménagement durable, pôle environnementale en date du 29 janvier 2019 décide dans son article 1^{er} que le projet de mise en fonction d'un forage existant sur la commune de Clères dans la Seine Maritime n'est pas soumis à évaluation environnementale

Dans un mail datant du 3 mai 2019 L'AGENCE de l'EAU Seine-Normandie Mme **GUILLARD Cécile** n'a pas de remarque sur le dossier interservices de la DUP forage S3 Clères du SMAEPA de la Région de SIERVILLE.

La DDTM Bureau protection de la ressource en eau émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'instruction de la demande.

7.4 Publicité de l'enquête et information du public.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, un avis au public signalant l'ouverture de l'enquête et ses modalités a été affiché en mairie, bien en vue du public, 8 jours au moins avant le début de celle-ci, pour y rester pendant toute la durée de celles-ci.

Cet avis au public a également été affiché sur site

Par voie de presse

Les avis de presse sont parus dans les délais réglementaires :

- ✓ Paris Normandie des 4 février et 15 février 2022.
- ✓ Le Courrier Cauchois 4 février 2022 et 18 février 2022.

Par voie électronique

Cet avis a en outre été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Information préalable du public

Le bureau étude technique SOGETI, mandaté par le syndicat s'est chargé d'informer les propriétaires et usufruitiers des parcelles incluses dans les périmètres projetés de l'enquête parcellaire, conformément à la législation, par Lettres Recommandées avec Accusé de Réception.

7.5 Consultation du dossier

Un dossier papier complet ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public a été déposé en mairie de Clères durant toute la durée de l'enquête soit du lundi 14 février 2022 au vendredi 04 mars 2022 inclus. Durant cette période les intéressés ont eu la faculté de le consulter et de consigner leurs observations sur le registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier était consultable :

- En version papier, aux mairies de Clères, Anceaumeville et Mont-Cauvaire, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,
- Sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine Maritime Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet : « *Demande de rendez-vous pour le forage S3 de Clères sur le territoire de la commune de Clères et d'une enquête parcellaire* », ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Clères ou par voie électronique.

Toutes informations relatives au dossier pouvaient être obtenues auprès du SMAEPA de la région de Sierville, au 02 35 32 18 89.

7.6 Les permanences

Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences (trois) en mairie de Clères siège de l'enquête aux fins de recevoir les observations orales ou écrites du public.

- ✓ Le lundi 14 février 2022 de 09h00 à 12h00
- ✓ Le mercredi 23 février 2022 de 09h00 à 12h00
- ✓ Le vendredi 04 mars 2022 de 14h00 à 17h00.

Les observations pouvaient également être recueillies téléphoniquement par le commissaire enquêteur en mairie de Clères durant les heures de permanences.

8 OBSERVATIONS DU PUBLIC/Réponse Maitre d'ouvrage et analyses du commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête 14 observations écrites sur le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Clères ont été relevées.

- Quatre observations émises par l'ARS dans son courrier du 12 décembre 2019
- Aucune observation n'émane des mairies de Mont-Cauvaire et Anceaumeville. (Pas de registre dans ces mairies)
- Un courrier a été remis au commissaire enquêteur
- Une observation sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr). (Photo).

Ces observations, reproduites ci-après ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse à l'attention du Maître d'ouvrage.

Comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté préfectoral, il a été remis en main propre au maitre d'ouvrage le mardi 8 mars 2022.

Celui-ci m'a transmis les éléments de réponse aux questions et observations dans les temps impartis.

8.1 observations

- ✓ Madame **PIGNY Maryse** propriétaire des parcelles 340 et 343,
- ✓ Mesdames **PIGNY Magali** et **PIGNY BAZIN Marie Madeleine** nus propriétaires
- ✓ Monsieur **LEROY Dominique**,
- ✓ Monsieur **MORIN Jean** représentant Monsieur **DELABIE** propriétaire exploitant

Se sont présentés lors de mes permanences aux fins de renseignements concernant les contraintes applicables sur les différents périmètres de protection.

Le commissaire enquêteur

J'ai renseigné ces personnes sur les contraintes et servitudes. Elles n'ont pas jugé utile d'émettre d'observation écrite.

J'ai remis à chacune d'elles une photocopie du tableau des contraintes de l'ARS celle-ci semblant ne pas avoir été jointe au courrier avec AR envoyé dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Question au maitre d'ouvrage :

Pouvez-vous vérifier et me confirmer que la liste des contraintes a bien été jointe aux courriers recommandés ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'article R131-6 du code de l'expropriation qui fixe les conditions de l'enquête publique précise que seule la notification du dépôt de dossier à la Mairie est à faire par l'expropriant par LRAR aux propriétaires du PPR.

Le commissaire enquêteur

Dont acte.

En pages 4 et 5 du registre d'enquête Monsieur **RYCKEWAERT Bernard**, Président de l'association « Vallée du Cailly environnement » remarque :

- 1 « Trous dans le grillage du périmètre de protection immédiat »

Le Commissaire enquêteur :

Lors de mes deux visites sur le site même du captage (périmètre immédiat) j'ai pu constater que :

La clôture du périmètre immédiat du captage était en mauvais état.

Question au maitre d'ouvrage :

Pouvez-vous indiquer le délai de réalisation des travaux nécessaires à la remise en état de la problématique que je viens d'évoquer.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Oui, la consultation d'entreprise est en cours.

Le Commissaire enquêteur :

Effectivement le Monsieur **LEPREVOST** du SMAEPA m'a bien confirmé lors de la remise du Procès-verbal que les travaux seraient réalisés à court terme.

- 2 Relève une contradiction 0,73 mètre. dans le document d'incidence concernant l'IDESU au forage S3. page 64 on peut lire l'IDESU relatif au forage S3 est supérieur au seuil admis de 5%. Pour être cohérent avec la limite définie de 5% le prélèvement devrait être au maximum de 46,8 m³/h. Or l'autorisation préfectorale demandée est de 85 m³/h.

Question au maitre d'ouvrage :

Pouvez-vous confirmer que la proximité de ce captage avec « la Clerette » n'influence pas le débit et le niveau de ce cours d'eau?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Pages 57,56, 61 et 64. En page 61 du rapport du bureau d'études EXPLOR-E il est noté " la Clérette est donc isolée par rapport à la nappe captée par le forage S3 et ne participe pas à l'alimentation de celui-ci"

De plus, il est noté en page 64 que l'indice "IDESU est calculé en cas de prélèvement en nappe d'accompagnement d'un cours ou en cours d'eau. Dans le cas présent, nous ne prélevons pas la nappe d'accompagnement de la Clérette qui est perchée au droit du forage. Nous avons toutefois calculé cet indice".

Dans l'encadré de cette même page il est noté " L'IDESU relatif au forage S3 est supérieur au seuil admis de 5%. Pour être cohérent avec la limite définie de 5%, le prélèvement devrait être au maximum de 46,8 m³/h.

Toutefois, au regard des données collectées lors du présent diagnostic, il s'avère que les pompages sur l'ouvrage S3 n'influencent aucunement le débit de la Clérette".

Il n'y donc aucune contradiction avec l'autorisation préfectorale pour un débit de 85 m³/h.

Le Commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est claire et sans ambiguïté, le captage n'influence pas le débit et le niveau de la « Clérette ».

- 3 Il constate dans le dossier que le pompage de S3 entrainera une baisse de la nappe de 0,80 mètre alors que le niveau de celle-ci se situe habituellement à 0,73 mètre. Il pose la question :

« Sommes-nous sur une zone humide ? Auquel cas celle-ci n'en subira-t-elle pas de conséquences négatives ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le forage se situe en fond de vallée humide, les indicateurs calculés ; BEQESO (Bon Etat Quantitatif des Eaux Souterraines) et BEQESU (Bon Etat Quantitatif des Eaux Superficielles) sont inférieurs au seuil admis de 10%.

Détails des calculs en page 24/45 ; chapitre 6.1 : indicateur de préservation du bon état des eaux superficielles et des milieux associés à l'aquifère sollicitée (indicateurs DREAL)

De plus, il n'y aura pas de modification des prélèvements qui seront répartis sur les deux forages (voir étude faune flore en réponse à la demande de la DDTM/BPRE avis du 26/11/2019).

Le Commissaire enquêteur :

Dont acte.

- 4 Il note deux faiblesses du forage S3 :
- Il est indiqué en page 40 *« qu'il est bien conçu avec cependant des pertes de charges conséquentes avec mise en évidence d'un rendement peu important. (Maximum de pompage 93 m³/h pour ne pas dénoyer la crépine).*
 - L'inspection vidéo témoigne d'une oxydation de la tête et à partir de 4mètres 90 des incrustations et concrétions (hydroxyde de fer) de plus en plus importantes en descendant dans le forage.

Il pose la question :

« Ne faudrait-il pas nettoyer cela avant une mise en service ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

En page 40 il est noté que le forage est bien conçu avec cependant des pertes de charges conséquentes avec mise en évidence d'un rendement peu important. Mais il n'est pas noté que la limite de 93m³/h est donnée pour éviter de dénoyer la crépine.

De plus, l'autorisation préfectorale demandée est de 85m³/h sachant que l'exploitation réelle sera de 60m³/h. Le forage ne subira donc pas d'affaiblissement.

Les concrétions et les incrustations développées depuis la réalisation du forage n'ont pas empêchées d'obtenir ces valeurs lors des essais de pompage il n'y a pas lieu d'effectuer un nettoyage avant la mise en service du forage. Conclusion page 85.

Le Commissaire enquêteur :

Effectivement page 85 du document d'incidence il est écrit : « *l'équipement dans son ensemble ne présente pas de défaut structurel majeur apparent.*

La crépine apparaît dans son ensemble intègre, avec un très léger colmatage en partie inférieure par des dépôts (incrustations). »

- 5 Il observe : « *On note la présence d'Atrazine à hauteur de 0,03 mg/l, ce qui n'est pas insignifiant. Il serait bon d'actualiser la mesure de ce polluant qui a augmenté ces dernières années dans notre vallée.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur l'analyse effectuée le 11 août 2014, la concentration en Atrazine est inférieure à 0,02 µg/l en dessous du seuil des 0,1 µg/l. Attention, il faut lire µg et non mg (facteur 1000!)

Le Commissaire enquêteur :

Lors de ma rencontre avec Monsieur **BUCHER** de l'ARS, à ma demande celui-ci m'a fait parvenir le Contrôle sanitaire officiel de l'eau potable – bilan annuel 2020 de la zone de distribution de SIERVILLE concernant les pesticides il est noté « **Aucune analyse de pesticides n'a mis en évidence un dépassement de la norme de 0,1 µg/l.** »

- 6 Il écrit : « *On note en particulier la non-conformité à 40% des Assainissements Non Collectifs (ANC), en indiquant qu'ils devront être prioritairement réhabilités, **la question est :***

Quels contrôles et par qui ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur la commune d'ANCEAUMEVILLE, c'est le syndicat d'eau et d'assainissement de SIERVILLE et sur la commune de CLERES c'est le SIAEPA de MONTVILLE.

Le Commissaire enquêteur :

Je note que les syndicats concernés sont chargés du contrôle des assainissements non collectifs.

La vérification de la réhabilitation des installations non conforme fera l'objet d'une recommandation dans les conclusions du commissaire enquêteur.

- 7 Concernant l'interdit d'usage des phytos, il est dit que des actions de sensibilisation et prévention seront mises en œuvre auprès des particuliers ; **questions :**

Par qui ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce sera le SMAEPA de SIERVILLE avec l'aide si nécessaire du personnel du Syndicat des bassins versants.

Le Commissaire enquêteur :

Dont acte.

Question au maitre d'ouvrage :

Je vous prie de bien vouloir répondre aux interrogations émises par Monsieur **RYCKEWAERT Bernard**.

Le commissaire enquêteur :

Le maitre d'ouvrage a répondu en tous points aux observations de Monsieur **RYCKEWAERT Bernard**.

Page 6 du registre d'enquête Monsieur **Jean Louis LEVE**, référent rivière Cailly environnement remarque : « *S'il est prioritaire de distribuer l'eau potable de bonne qualité il est aussi indispensable de respecter les débits réserves pour la Clerette et le Cailly afin de préserver les milieux aquatiques. Les constructions lotissement et autres nécessiteront peut être de rechercher d'autres points de captages. Dépenser les réserves souterraines constitue un risque avec l'épuisement d'une ressource qui ne se renouvellera pas rapidement.* »

Question au maitre d'ouvrage :

Ce captage pose-t-il des problèmes pour la ressource eau et le niveau des nappes phréatiques?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Voir les réponses ci-dessus et l'étude d'incidence. De plus, il n'y aura pas d'augmentation du prélèvement.

Le Commissaire enquêteur :

Dans sa réponse à la question n°2 de Monsieur **RYCKEWAERT Bernard**, le maitre d'ouvrage répond à cette interrogation.

Monsieur DUFLO Stéphane domicilié 5, résidence les iris 76690 Mont Cauvaire dépose un courrier daté du 01 mars 2022 dans lequel il expose qu'il exploite et entretien ses terres depuis des décennies et qu'au fil des années on les dévalorise. « *En effet de zone A on m'a passé en zone NC puis en zone N, sans aucune concertation, ni indemnité mais avec toutes les restrictions et interdictions que cela implique* »

Il demande à être exonéré des impôts fonciers et percevoir une indemnité annuelle pour le manque à gagner que cela implique.

Parallèlement il pose la question :

Y aura-t-il des indemnités financières et exonération des impôts fonciers relatifs aux périmètres de protection liés au captage ?

Le commissaire enquêteur :

J'ai renseigné **Monsieur DUFLO** sur les contraintes et servitudes néanmoins je n'ai pas été en mesure de lui indiquer le mode d'indemnisation ainsi que la ou les structures en charge de celle-ci.

Question au maitre d'ouvrage :

Pouvez-vous préciser les règles applicables relatives aux éventuelles indemnisations et exonérations ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Un protocole d'accord fixe les règles de calculs relatives aux indemnisations agricoles cf p.j.

Le Commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage joint à sa réponse un document précisant les modalités d'indemnisation pour les propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection, si les mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable sont de nature à entraîner à leur égard un préjudice direct, matériel et certain.

Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime <https://www.seine-maritime.gouv.fr> ce document est intitulé

« Accord cadre financier relatif aux indemnisations des prescriptions agricoles dur des périmètres de protection des captages d'eau potable »

Il appartiendra à **Monsieur DUFLO** de se manifester près des services compétent aux fins de savoir s'il peut en bénéficier.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1. Les têtes de puits situés à proximité du forage d'essai et du piézomètre (S3) sont-elles fermées, ceci dans le cadre de déversements accidentels de polluant sur les voiries ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Oui les têtes de puits situés à proximité du forage sont fermées avec cadenas, ainsi que les piézomètres. La tête du forage existant S2 est rehaussée et équipé d'une alarme anti-intrusion.

2. Aux fins de palier à des pollutions accidentelles : le syndicat a-t-il établi un programme d'actions préventives à convenir avec les propriétaires et exploitants aux fins de les sensibiliser sur les bonnes pratiques à tenir ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le programme de sensibilisation des propriétaires sera à mettre en œuvre une fois l'ensemble des prescriptions et interdictions entérinées par l'arrêté préfectoral.

3. En ce qui concerne l'enquête parcellaire, quelles démarches allez-vous entreprendre pour informer les destinataires des courriers recommandés avec accusé de réception n'ayant pas été joints ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les recommandés retournés qui n'ont pas été retirés pour cause de défaut d'adresse (Hypothèques non notifié) ou de non retrait volontaire sont envoyés à la mairie de CLERES pour affichage.

4. Concernant l'observation n° 6 de Monsieur **RYCKEWAERT Bernard** bien vouloir indiquer la fréquence des interventions et contrôles du SPANC
5. **Réponse du maître d'ouvrage :**

La fréquence est d'au moins tous les 4 ans, instaurée par l'arrêté de DUP du 23 juillet 2009 du forage S2 actuellement en service.

6. En date du 12 décembre 2019 l'ARS Emet un AVIS FAVORABLE à la poursuite de la procédure de DUP du captage S3 et à la demande d'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine sous réserve de compléter le dossier :
- ✓ Annexer la doctrine de définition des périmètres
 - ✓ Compléter le dossier avec les données liées à l'urbanisme et l'assainissement
 - ✓ Réviser l'estimation sommaire des dépenses
 - ✓ Préciser la nature du réseau d'adduction

Ces observations et réserves émises par l'ARS ont-elles été suivies d'effet ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Oui cette demande a été prise en compte par le pétitionnaire dans le cadre de la mise à jour du dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur :
Le maitre d'ouvrage répond point par point à mes interrogations et celles du public.

9 ANNEXES

- ✓ Arrêté préfectoral
- ✓ P.V maitre d'ouvrage
- ✓ Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage
- ✓ Accord cadre captage.

Sauqueville le 27 mars 2022

Le commissaire enquêteur
Pascale BOGAERT

